



Ville d'Asnières-sur-Seine

## ARRETE RELATIF A LA REGLEMENTATION SUR LE BRUIT

Le Maire d'Asnières-sur-Seine,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-4, L. 2214-4 et L.2215-1,

Vu le Code de la santé publique et notamment les articles L. 1311-1 à L. 1311-4 et R. 1312-1 à R. 1312-7, R. 1337-6 à R. 1337-10-2,

Vu le Code pénal et notamment les articles R. 610-1 à R. 610-5 et 623-2,

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L. 571-6 à L.571-8, L. 571-18, L. 171-8,

Vu l'arrêté modifié du 5 décembre 2006 relatif aux modalités de mesurage des bruits de voisinage,

Considérant qu'il importe de préserver la tranquillité et la santé publique sur le territoire de la commune en luttant contre les nuisances sonores d'origines diverses,

Considérant que les dispositions relatives au bruit de voisinage s'appliquent à tous les bruits de voisinage à l'exception de ceux qui proviennent des infrastructures de transport et des véhicules qui y circulent, des aéronefs, des activités et installations particulières de la défense nationale, des installations nucléaires de base, des installations classées pour la protection de l'environnement ainsi que des ouvrages des réseaux publics et privés de transport et de distribution de l'énergie électrique,

## ARRETE

**ARTICLE 1** : Sont interdits sur la voie publique, dans les lieux publics ou accessibles au public, les établissements recevant du public et les lieux de stationnement des véhicules à moteur, les bruits gênants par leur intensité, leur durée, leur caractère agressif ou répétitif et notamment ceux susceptibles de provenir :

Accusé de réception en préfecture  
092-219200045-20201201-ARRsg\_20\_149-AR  
Date de télétransmission : 10/12/2020  
Date de réception préfecture : 10/12/2020

Par publication le : 10/12/2020  
ou (et)  
Par notification le :

- des publicités par cris ou par chants ;
- de l'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore par haut-parleur, tels que postes récepteurs de radio, magnétophones et électrophones, à moins que ces appareils ne soient utilisés exclusivement avec des écouteurs ;
- des réparations ou réglages de moteur, à l'exception des réparations de courte durée permettant la remise en service d'un véhicule immobilisé par une avarie fortuite en cours de circulation ;
- de l'usage d'instruments de musique, sifflets, sirènes ou appareils analogues ;
- de l'utilisation de pétards ou autres pièces d'artifice, d'instruments et jouets bruyants ;
- de la manipulation, du chargement ou du déchargement de matériaux, matériels ou objets quelconques ainsi que des dispositifs ou engins utilisés pour ces opérations.

Des dérogations individuelles ou collectives pourront être accordées lors de circonstances particulières telles que manifestations commerciales, fêtes ou réjouissances, ou pour l'exercice de certaines professions.

Une dérogation permanente aux dispositions du présent arrêté est accordée pour la fête de la musique, la fête nationale du 14 juillet et le jour de l'an.

**ARTICLE 2 :** En matière d'occupation du sol, l'implantation d'établissements recevant du public (tels que cafés, bars, restaurants, salles de spectacles, discothèques, salles polyvalentes, etc.), d'établissements industriels, artisanaux, commerciaux et agricoles non soumis à la législation spéciale sur les installations classées et l'aménagement de terrains pour la pratique d'activités permanentes ou occasionnelles de loisirs ne devront en aucun cas, lors de leur fonctionnement, troubler le repos ou la tranquillité du voisinage, de jour comme de nuit.

Une affiche rappelant à la clientèle la nécessité de respecter la tranquillité du voisinage à la sortie de l'établissement devra être placardée sur les lieux à un endroit visible par tous.

Dans les zones d'habitation agglomérée ou d'un habitat existant, lorsque le bruit perçu est susceptible de dépasser le seuil de 30 dbA, la création d'établissements de loisirs recevant du public ou produisant de la musique à hauts niveaux sonores (tels que discothèques, salles polyvalentes, salles des fêtes, pianos-bars, restaurants dansants...) devront faire l'objet d'une étude acoustique préalable afin de déterminer les mesures à prendre pour satisfaire aux dispositions du Code de la santé publique et du présent arrêté.

Ces valeurs d'isolement devront à cet effet être conformes aux recommandations du conseil national du bruit et le maître d'ouvrage devra produire un certificat d'isolement acoustique établi par un organisme spécialisé dans les mesures acoustiques tel qu'un bureau de contrôle, un CETE, un bureau d'études ou un ingénieur-conseil en acoustique.

Accusé de réception en préfecture  
092-219200045-20201201-ARRsg\_20\_149-AR  
Date de télétransmission : 10/12/2020  
Date de réception préfecture : 10/12/2020

Par publication le : 10/12/2020  
ou (et)  
Par notification le :

**ARTICLE 3 :** Toute personne physique ou morale utilisant dans le cadre de ses activités professionnelles (chantiers publics ou privés), à l'intérieur de locaux ou en plein air, sur la voie publique ou dans des propriétés privées, des outils ou appareils, de quelque nature qu'ils soient, susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmises, doit interrompre ses travaux entre 20 heures et 7 heures, jusqu'à 8h30 le samedi matin et toute la journée les dimanches et jours fériés sauf en cas d'intervention urgente.

Dans le cas des zones particulièrement sensibles du fait de proximité d'hôpitaux, de maternités, de maisons de convalescence et de retraite ou autres locaux similaires, des emplacements particulièrement protégés devront être recherchés pour les engins ainsi que l'emploi de tout dispositif visant à diminuer l'intensité du bruit ou des vibrations émises.

Les engins utilisés dans le cadre des chantiers des travaux publics ou privés doivent, pour éviter les bruits excessifs, être munis de dispositifs particuliers en bon état de fonctionnement, propres à assurer leur insonorisation. Ils doivent également répondre à la réglementation spéciale concernant la limitation de leur niveau sonore et leur homologation :

- chaque engin devra comporter une plaque signalétique indiquant l'année de fabrication et le niveau de puissance et/ou de pression acoustique,
- le responsable du chantier devra pouvoir fournir l'attestation de conformité du matériel,
- les engins capotés devront fonctionner capots fermés,
- les systèmes d'échappement seront maintenus en parfait état d'entretien.

En cas de non-respect de ces obligations, le Maire ou les agents habilités à cet effet pourront ordonner l'arrêt immédiat des matériels et engins concernés jusqu'à la mise en conformité des appareils en cause ou de leur mode d'utilisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par les textes qui concernent la protection contre le bruit.

#### Chantiers sur le domaine public :

Les travaux bruyants sur la voie publique indispensables à la continuité du service public et ne pouvant être exécutés entre 7 heures et 20 heures font l'objet d'une dérogation. Les riverains devront en être informés 48 heures à l'avance, sauf en cas d'intervention urgente.

#### Chantiers sur le domaine privé :

Pour les travaux sur le domaine privé, s'il s'avère nécessaire qu'ils doivent être effectués en dehors des heures et des jours autorisés, une demande de dérogation devra être adressée au maire de la commune. L'arrêté portant dérogation devra être affiché sur les lieux 48 heures à l'avance et durant toute la durée des travaux.

Accusé de réception en préfecture  
092-219200045-20201201-ARRsg\_20\_149-AR  
Date de télétransmission : 10/12/2020  
Date de réception préfecture : 10/12/2020

Par publication le : 10 décembre 2020  
ou (et)  
Par notification le :

**ARTICLE 4 :** Tout moteur de quelque nature qu'il soit, utilisé pour l'exercice d'un commerce, d'une industrie ou tout autre usage ainsi que tout appareil (ventilateur, machine, transmission) actionné par ce moteur devra être aménagé de telle sorte que son fonctionnement ne puisse, en aucun cas, être de nature à compromettre la tranquillité et la santé.

Cette obligation vise également les équipements mobiles tels que les groupes réfrigérants de camions quel que soit le lieu de stationnement. De même, l'utilisation de groupe électrogène par des commerçants ne devra pas être une source de gêne pour les habitations voisines.

**ARTICLE 5 :** Les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, tels que tondeuses à gazon à moteur thermique, tronçonneuses, perceuses, raboteuses, scies mécaniques, etc. ne peuvent être effectués que :

- du lundi au vendredi de 8 h 30 à 12 h et de 14 h 30 à 19 h 30,
- les samedis de 9 h à 12 h et de 15 h à 19 h,
- les dimanches et jours fériés que 10 h à 12 h.

**ARTICLE 6 :** En cas de non-respect des conditions d'emploi homologué de matériels d'équipements de quelque nature qu'ils soient, d'engins ou de véhicules, sur la voie publique ou les propriétés privées, il pourra être ordonné, en cas d'urgence, de cesser immédiatement les nuisances, sans préjudice des sanctions pénales qui pourraient éventuellement s'appliquer.

**ARTICLE 7 :** Les occupants des locaux d'habitation, de leurs dépendances et de leurs abords, sont tenus de prendre toutes précautions pour éviter que la tranquillité du voisinage ne soit troublée notamment par l'utilisation d'appareils audiovisuels, d'instruments de musique, d'appareils ménagers, par la pratique d'activités ou de jeux non adaptés à ces locaux.

Ils devront régler le volume sonore de leurs appareils producteurs de sons (radio, télévision, chaîne acoustique, etc.) de manière à ce qu'ils ne soient pas perceptibles dans les logements voisins.

Ils devront éviter cris, jeux bruyants, et autres bruits, sources de trouble de voisinage.

**ARTICLE 8 :** Les propriétaires et possesseurs d'animaux, en particulier de chiens, sont tenus de prendre toutes mesures propres à éviter une gêne pour le voisinage, y compris par l'usage de tout dispositif dissuadant les animaux de faire du bruit de manière répétée et intempestive.

Accusé de réception en préfecture  
092-219200045-20201201-ARRsg\_20\_149-AR  
Date de télétransmission : 10/12/2020  
Date de réception préfecture : 10/12/2020

Par publication le : 10/12/2020  
ou (et)  
Par notification le :

**ARTICLE 9 :** Les éléments et équipements des bâtiments doivent être maintenus en bon état de manière à ce qu'aucune diminution anormale des performances acoustiques n'apparaisse dans le temps ; le même objectif doit être appliqué à leur remplacement.

Les travaux ou aménagements, quels qu'ils soient, effectués dans les bâtiments ne doivent pas avoir pour effet de diminuer sensiblement les caractéristiques initiales d'isolement acoustique des parois.

Toutes précautions doivent être prises pour limiter le bruit lors de l'installation de nouveaux équipements individuels ou collectifs dans les bâtiments.

Les mesures seront effectuées conformément à la norme NFS 31.057 concernant la vérification de la qualité acoustique des bâtiments.

**ARTICLE 10 :** Les alarmes sonores audibles de la voie publique sont autorisées conformément aux dispositions suivantes :

- Est autorisée à faire installer, à installer et à utiliser un système d'alarme sonore audible sur la voie publique, toute personne physique ou morale, propriétaire, locataire ou gérant d'un des types d'établissements.
- Compte tenu des circonstances et après enquête d'opportunité, peut être autorisée à faire installer, à installer et à utiliser un tel système d'alarme audible sur la voie publique, toute personne physique ou morale dont la situation particulière le justifierait.
- Le système d'alarme ainsi susceptible d'être autorisé doit être conforme à la réglementation applicable en la matière (conformité aux normes ou agrément ministériel). Au surplus, la durée d'émission du signal sonore doit être égale ou inférieure à trois minutes.
- Les appareils devront être régulièrement contrôlés.

Ces autorisations sont délivrées par le maire. Elles sont nominatives et spécifiques, ne peuvent faire l'objet d'un transfert automatique en cas de changement de propriétaire, locataire ou gérant. Elles peuvent être retirées à tout moment pour simple motif d'opportunité, de dysfonctionnement abusif, etc.

**ARTICLE 11 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et punies conformément à la législation en vigueur.

**ARTICLE 12 :** Le Directeur Général des Services, le Commissaire Divisionnaire d'Asnières-sur-Seine, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, le Chef de la Police Municipale et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

Accusé de réception en préfecture  
092-219200045-20201201-ARRsg\_20\_149-AR  
Date de télétransmission : 10/12/2020  
Date de réception préfecture : 10/12/2020

Par publication le : 10/12/2020  
ou (et)  
Par notification le :

**ARTICLE 13** : Le présent arrêté sera publié et transcrit au registre des arrêtés et ampliation en sera adressée au préfet du département.

**ARTICLE 14** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux par devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication.

A Asnières-sur-Seine, le PREMIER DECEMBRE DEUX MILLE VINGT.

**LE MAIRE D'ASNIERES-sur-SEINE,**

*Signé électroniquement*

**Manuel AESCHLIMANN**

Accusé de réception en préfecture  
092-219200045-20201201-ARRsg\_20\_149-AR  
Date de télétransmission : 10/12/2020  
Date de réception préfecture : 10/12/2020

Par publication le : 10/12/2020  
ou (et)  
Par notification le :